

Tableau comparatif – Permissions intérimaires du personnel enseignant et des EPE

<p align="center">Colonne 1 Exigences de base</p>	<p align="center">Colonne 2 Dispositions relatives aux PI du personnel enseignant</p>	<p align="center">Colonne 3 Dispositions relatives aux PI des EPE</p>
<p>Exigences touchant les annonces</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un poste doit être annoncé publiquement au moins une fois de l'une des manières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une annonce est publiée pendant au moins 3 jours dans un quotidien diffusé dans tout l'Ontario, et un moins un de ces jours est situé dans les 5 jours précédant la date de clôture du concours, OU ○ Une annonce est publiée pendant au moins 10 jours dans un site Web public approuvé par le Ministère et n'est pas supprimée avant la date de fermeture du concours. • Aucune enseignante ou aucun enseignant n'a posé sa candidature ou accepté le poste pour lequel la PI est demandée. 	<p>Même obligations que dans la colonne 2, plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 2011-2012, les postes exigeant des EPE doivent être annoncés à d'autres endroits (c.-à-d. dans au moins deux établissements d'enseignement approuvés par le Ministère qui offrent des programmes de diplôme ou de grade d'EPE, comme les collèges d'arts appliqués et de technologie).
<p>Exigences relatives aux candidats</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les candidats doivent être âgés d'au moins 18 ans et détenir un DESO, un diplôme d'études secondaires supérieures ou l'équivalent; • Les candidats ne doivent pas être ou avoir été membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; • Les candidats doivent fournir au conseil scolaire une déclaration écrite selon laquelle tout brevet d'enseignement ou autre permis d'enseigner que lui a accordé une autre autorité législative n'est pas annulé, révoqué ou suspendu (pour un motif autre que le non-versement des droits ou cotisations au corps dirigeant). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes que dans la colonne 2 (mais en remplaçant l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario par l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance).
<p>Autres conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil scolaire doit recueillir les « antécédents criminels du particulier », définis par le Règl. de 	<ul style="list-style-type: none"> • Comme dans la colonne 2

Colonne 1 Exigences de base	Colonne 2 Dispositions relatives aux PI du personnel enseignant	Colonne 3 Dispositions relatives aux PI des EPE
	<p>l'Ont. 521/01 « Collecte de renseignements personnels » pris en application de la <i>Loi sur l'éducation</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le conseil scolaire doit vérifier les références professionnelles du particulier et être satisfait des résultats. 	
Limites relatives aux PI	<ul style="list-style-type: none"> Les PI sont valides un an au maximum. Le nombre de PI qu'un conseil scolaire peut demander est illimité. 	<ul style="list-style-type: none"> Les PI sont valides un an au maximum. Dans le cadre d'une PI, un particulier peut être affecté ou nommé à un poste exigeant une ou un EPE pendant 4 ans au maximum. Pour une deuxième PI et les suivantes, la directrice ou le directeur de l'éducation ou la ou le secrétaire du conseil, ou dans le cas des administrations scolaires, l'agente ou l'agent de supervision, doit fournir une déclaration attestant que la candidate ou le candidat se prépare à se qualifier comme EPE accrédité, c.-à-d. à devenir membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. (Note : cette exigence est assujettie aux exemptions concernant les congés médicaux, de maternité et parentaux, etc.).
Mesures du Ministère relatives aux rapports et à la reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> Le pouvoir de la ministre à accorder des PI est délégué aux chefs régionaux du Ministère Le Ministère collecte les données sur les PI. 	<ul style="list-style-type: none"> Comme dans la colonne 2